

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Joseph Roussel ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le conseil a déclaré qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Beauregard, les jour, mois et an susdits par les membres du conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux, *Offices*
J. Lippard, Jean Vial,
Jean Belle, E. Mottet
Chabert, J. Besson, Benistant

Le Président,
J. Mottet

Le Secrétaire,

J. Roussel

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt du mois de février, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, à l'effet de délibérer au sujet de la purge des hypothèques pouvant exister sur les terrains acquis pour la rectification et l'élargissement du chemin vicinal de moyenne communication N° 27, de St-Mazaire à Allex, partie comprise entre la limite d'Hostun et celle de Rochefort-Vançon.

Présents M. M. Jean Pierre Tière, Julien Eynard, Jean Vial, Jean Belle, Elie Mottet, Jacques Chabert, Jean Antoine Besson, Romain Benistant et Joseph Roussel, Conseillers;

Vu les états de règlement des indemnités dues pour l'acquisition desdits terrains;

Vu la délibération, en date du 12 mai dernier, relative au vote de l'imposition pour payer lesdites indemnités;

Considérant qu'avant d'effectuer le paiement desdits terrains il faut faire la purge des hypothèques qui pourraient exister sur ces immeubles ou en être légalement dispensé;

Considérant que les formalités de purge occasionneraient une dépense considérable à la commune et que les propriétaires, qui lui ont cédé leurs terrains présentent assez de garantie, vu leur fortune, pour qu'elle soit exonérée de ces frais.

En conséquence, le Conseil municipal est d'avis que la commune soit dispensée des formalités de purge relativement à l'acquisition des terrains dont il s'agit pour toutes les sommes qui n'arriveront pas à cinq cents francs pour la partie en rectification et à cent francs pour la partie en élargissement.

Fait et délibéré à Breuregard, le jour, mois et an susdits par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les conseillers municipaux,
Pierre J. Lynam Jean Vial
Jean Belle Et Mottet
Chabert
Bresson
Secrétaire

Le Président,

Mottet

Le Secrétaire,

Proussot

L'an mil huit cent soixante-deux, le vingt du mois de février les Membres composant le Conseil municipal de la commune de Breuregard se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances;

Etaient présents, M. M. Jean Pierre Piere, Julien Lynam, Jean Vial, Jean Belle, Et Mottet, Jacques Chabert, Jean Antoine Bresson, Romain Benistant et Joseph Proussot,
Conseillers;

Le Conseil municipal;

Vu le Budget de la Commune pour l'exercice 1861

Qu'le Etat des produits irrécouvrables sur ce Budget, dressé et certifié par M. Félix, Receveur, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite, la décharge, en son compte de gestion, des sommes portées audit Etat et ci-après reproduites.

Considérant que les sommes et produits dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que l'Etat sus-inoncé, soit d'erreurs ou doubles emplois dans les titres de perception et dans les prévisions des Recettes du Budget, soit des poursuites qu'il a exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'un exercice utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité, ou indigence des Débiteurs;

Procédant conformément aux Circulaires du Ministre de l'Intérieur, des 31 août 1842 et 28 Novembre 1848, le Conseil, sauf l'approbation et la décision de l'autorité compétente, propose d'admettre en non-valeur, sur le Budget de l'Exercice 1861, les sommes et produits ci-après, savoir:

1° Quarante francs cinquante centimes pour rétribution scolaire; ci	40 ⁵⁰
2° Un franc vingt centimes pour frais de poursuites; ci	1 ²⁰
Total	41 ⁷⁰

Fait et délibéré à Meaurioy le jour, mois et an ci-dessus, et ont signé

Les Conseillers municipaux
 B. Pière J. Lignard Jean Dial
 Jean Belle E. Mottet
 J. Hubert J. Gresson J. Benistant

Le Président
J. Mottet

Le Secrétaire,
Prouzet

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-six du mois de février, le Conseil municipal de la commune de Meaurioy, réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents — M. M. Jean Pierre Pière, Julien Eynard, Jean Dial, Jean Belle, E. Mottet, Jacques Chabard, Jean Antoine

Pousson, Romain Benistant et Joseph Pousses,
Conseillers;

Mr. le Président donne lecture :

1^o De la loi du 12 février relative à la conversion facultative
en 3 p. 100 des rentes sur l'Etat à et à 1/2 p. 100 et des obligations
tréfoncières du Trésor;

2^o Des circulaires de Mr. le Préfet des 11 et 21 février courants

3^o De la Délibération de la Commission administrative du 1^o 9
Bureau de bienfaisance de cette Commune, en date du 19 de
ce mois, par laquelle cette Commission demande que la rente 2^o 6
que cet établissement possède sur l'Etat soit convertie en 3 p. 100
et que le paiement de la soultte s'opère en aliénant une partie
de cette rente.

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il est de l'intérêt du bureau de bienfaisance
que la conversion de sa rente ait lieu en trois pour cent et
que le paiement de la soultte s'effectue en aliénant une partie
de cette rente;

Est d'avis que la Délibération de la Commission administrative
soit approuvée.

Fait et délibéré à Neauforgues, les jour, mois et an susdits par
les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

P. Jure J. Lignac J. Gardier

Jean Bellé E. Mottet

Benistant

J. Chabert J. Pousson

Le Président,
J. Mottet

Le secrétaire,

J. Pousses

Session de Mai 1862 (1^{re} partie).

N^o 1
Objet
de la délibération.

L'an mil huit cent soixante-deux et le quinze du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Meuregard, réuni conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1862, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire; présents M. M. Certullien Thier
1^o Nomination Romain Benistant, Jean Pierre Fier Julien Eynard,
du secrétaire. Jean Vial, Jean Drelle, Elie Mottet, Jean
2^o Conseillers absents. Mottet, Jean François Deveaux et Joseph
Pousses;

Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit:
Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son
secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme
le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Joseph Pousses ayant obtenu cette majorité, a été
proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les motifs
qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à
trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller
ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le compte du Receveur municipal
pour la gestion 1861, le compte administratif présenté par le Maire
et l'état de situation du Receveur pour l'exercice 1861, et il a
procédé à l'établissement des chapitres additionnels au Budget
primitif de l'exercice courant. Ces opérations ont été constatées
séparément.

Fait et délibéré, le 15 mai 1862, par les membres du
Conseil municipal soussignés.

Les conseillers municipaux,
Certullien Thier Benistant Officier
J. Eynard Jean Vial
Jean Drelle S. Mottet
Jean Mottet J. Deveaux

Le Président,
J. Mottet

Le secrétaire,
J. Pousses

N^o 2.
 Objet de la
 délibération,
 Examen
 du compte de gestion pour la gestion 1861.
 1861.

L'an mil huit cent soixante-deux et le quinze du mois
 de mai le Conseil municipal de la commune de Beauregard
 réuni en vertu de l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour
 sa deuxième session ordinaire de 1862, a, conformément à
 l'article 6 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, procédé
 à l'examen du Compte présenté par le Receveur municipal

Le Conseil après avoir examiné ce Compte dans son
 ensemble, en a constaté les résultats ainsi qu'il suit:

Les Recettes effectuées pendant l'année 1861
 s'élevaient, savoir:

Sur l'exercice 1860, à

Sur l'exercice 1861, à

Les Dépenses effectuées pendant l'année 1861
 s'élevaient, savoir:

Sur l'exercice 1860, à

Sur l'exercice 1861, à

D'après le Compte précédent, le Comptable
 se trouvait, au 31 décembre 1860, débiteur pour
 un excédant de recette de

Total général des Recettes & des dépenses
 pour l'année 1861

D'où il résulte que le Comptable est débiteur, au
 31 décembre 1861, d'un excédant de recette de

Laquelle somme, formant l'en-cas au 31 décembre 1861, des
 jour de la gestion, représente:

1^o Le résultat définitif de l'exercice clos 1860,
 consistant en un excédant de recette de

2^o Le résultat provisoire de l'exercice commencé
 1861, consistant en un excédant de recette de

Passant ensuite à l'examen détaillé du Compte, dans toutes ses
 parties, le Conseil municipal a vérifié:

- Si les budgets y étaient exactement inscrits;
- Si tous les revenus de la Commune y étaient portés, soit
 comme étant perçus, soit comme restant à recouvrer;
- Si toutes les Dépenses effectuées étaient prévues aux
 Budgets ou supplémentairement autorisées;

Recette.		Dépense.	
9958	66	"	"
19909	66	"	"
"	"	14534	14
"	"	12963	64
2434	59	"	"
20302	91	17497	78
2809. 13			

1859	11	"	"
946	02	"	"

Cet examen étant terminé, le Conseil municipal a été d'avis que le Compte de gestion présenté par le Receveur municipal pour 1861 devait être approuvé

Fait et délibéré, le 19 mai 1862 par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

~~Benistant~~ Benistant
Eynard Jean Vial
Jean Belle Jean Mottet
Joseph Derceaux

Le Président,
J. Mottet

Le Secrétaire,

Roussel

94° 3. L'an mil huit cent soixante-deux et le quinze du mois de
Examen mai le Conseil municipal de la commune de Beauvieux,
du compte administratif du Maire. s'est réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1838, pour sa deuxième session ordinaire de 1862, sous la présidence de M. Vertullien Thier en sa qualité de premier conseiller municipal. présents M. M. Roumain Benistant, Jean Pierre Trère, Julien Eynard, Jean Vial, Jean Belle, Jean Mottet, Elie Mottet, Jean François Derceaux et Joseph Roussel, Conseillers.

Qui le rapport de M. le Maire;

Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes, et notamment celles du 24 avril 1834 et 10 avril 1838;

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1861 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1861, accompagné de l'état de situation du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1862;

Excédant au règlement définitif des opérations de 1861, évalués par le Budget à 14839^{fr} 34, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 15763^{fr} 91

De laquelle somme il convient de déduire celle de 439. 62

Savoir :

Pour non-valeurs justifiées au Compte du Receveur 40, 50

Pour restes à recouvrer également justifiés, et qui seront portés en recette au prochain compte 399. 12

Somme égale 439, 62

Au moyen de quoi, les recettes de 1861 demeurent définitivement fixées à la somme de 15324, 29

Dépenses.

Les dépenses créditées au budget primitif 13308, 42

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice; à 5542, 25

Total des dépenses présumées 18850, 67

De cette somme il faut déduire celle de 3720, 83

Savoir :

1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses; à 2748, 17

2° Dépenses faites, mais non ordonnées, avant le 1^{er} mars 1862 et à reporter aux budgets suivants; à

3° Dépenses ordonnées, mais non payées avant le 31 mars 1862 et à reporter au budget supplémentaire de 1862; à 772, 66

Somme égale 3720, 83

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1861 sont définitivement fixées à

Les Recettes de toutes natures étant de 15324, 29

Les dépenses de 15129, 84

Partant, excédant de recette de 194, 45

Report

Le résultat de l'exercice précédent (1860) était un excédant
 de recette de 194^{fr} 10^c
 Il reste par conséquent un excédant définitif de recette
 de 1899.11
 qui sera reporté aux chapitres additionnels du budget de
 l'exercice 1862.

Toutes les opérations de l'exercice 1861 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget de 1862.

-# propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir: — Recettes. — Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1861. — Renvoi approuvé.

Fait et délibéré, le 19 mai 1862, par les membres du conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
 Jean Mottet, Maire, J. Lignard
 Jean Vial, Jean Belle
 Jean Mottet
 J. Derieux

Le Président,
 J. Mottet

Le secrétaire,
 J. Roussel

1862-4. L'an mil huit cent soixante-deux et le quinze du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Breucroard s'est réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa

- 1^o Formation du Budget primitif de 1862. Deuxième session ordinaire de 1862, sous la présidence de —
 M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents —
 M. M. Cortullien Thier, Jean Vial, Jean —
- 2^o Instruction primaire. Jean Pierre Pière, Julien Eysnard, Jean Belle, —
 Belle, Elie Mottet, Jean Mottet, Jean —
- 3^o Convocation des plus imposés. François Derieux et Joseph Roussel, —
 Conseillers;

Les opérations de la première partie de la session étant terminées, ainsi que le constatent les délibérations N^{os} 1, 2 et 3, le Conseil a passé à la formation du budget primitif de 1863, et, après avoir entendu les observations du Maire, il a consigné ses propositions sur un tableau préparé à cet effet.

Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter au chapitre des recettes toutes les ressources de la Commune, et à reformer des demandes de crédits que pour des dépenses nécessaires; il a, en même temps, cherché à mettre le plus de précision possible dans la quotité de chaque article de recette et de dépense.

Le Conseil fait observer que les revenus ordinaires de la Commune étant insuffisants pour pourvoir aux dépenses obligées de l'instruction primaire, il a porté au budget une recette à titre d'imposition pour l'instruction primaire, et qu'il a entendu par là voter, dans les limites fixées par la loi et au prorata de la dépense obligée, les centimes spéciaux nécessaires pour assurer ce service, concurremment avec la subvention sur les fonds du Département et de l'Etat à laquelle la Commune peut avoir droit.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir à une imposition extraordinaire pour insuffisance de revenus, le Conseil a établi la situation financière de la Commune ainsi qu'il suit:

D'après les propositions faites pour la formation du budget de l'exercice 1863, les recettes ordinaires doivent s'élever à

et les dépenses ordinaires à	9198,92	
Partant, excédant de dépense	10894,24	
Le déficit constaté au budget supplémentaire de l'exercice 1862 est de	1798,92	
		<u>744,09</u>

Cinsi pour assurer le service il sera nécessaire de demander une imposition extraordinaire.

Enfin, le Conseil municipal, après avoir examiné s'il y

aura lieu de se réunir de nouveau, conjointement avec les plus forts Contribuables, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance de revenus, réparations, constructions, acquisitions, frais de procès, dettes exigibles et autres dépenses éventuelles;

Après avoir entendu dans leurs propositions le Maire et les divers membres du Conseil;

Décide que cette convocation est nécessaire, qu'elle aura lieu le vingt-cinq mai courant à neuf heures du matin, et qu'elle aura pour objet de voter une imposition pour insuffisance de revenus.

Fait et délibéré, le 19 Mai 1867 par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,
J. Mottet

Antoine Benistant Pierre

L. Lymard Jean Vial
Jean Belle

Le Secrétaire,

E. Mottet Jean Mottet
J. J. Deveaux

J. Roussel

N^o 5.
Vote des ressources pour les chemins vicinaux.
L'an mil huit cent soixante-deux et le quinze du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Breucregard, réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1836, pour sa deuxième session ordinaire de 1867, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents M. M. Germain Mottet, Benistant, Jean Pierre Fière, Julien Lymard, Jean Vial, Jean Belle, Elie Mottet, Jean Mottet, Jean Mottet, Jean François Deveaux et Joseph Roussel, Conseillers.
Vu la section 1^{re} de la loi du 21 mai 1836 sur les

chemins vicinaux;

Vu le titre II du règlement du Préfet, du 27 août 1854, pour l'exécution de la dite loi;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1856, sur l'organisation du service des agents-voyers;

Qui le rapport fait par le Maire, en exécution de l'article 49 du règlement, sur la situation et les besoins des chemins vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux légalement reconnus est une charge obligatoire;

Considérant que les Communes désignées par le Conseil général pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et par Vous pour fournir les ressources nécessaires aux lignes de moyenne communication, sont mises en demeure, par arrêté du Préfet du 27 avril dernier, de voter pour ce service, savoir:

Les Communes traversées, trois centimes un tiers et deux journées de prestations;

Les Communes intéressées, trois centimes un tiers;

Après s'être rendu compte de la situation des chemins vicinaux ordinaires, et de la position de la commune sous le rapport des chemins vicinaux de grande communication;

Après avoir examiné s'il y avait possibilité d'assurer ce service au moyen des revenus ordinaires ou des fonds libres, et avoir reconnu qu'en ne pouvait pas compter sur ces ressources

Délibère ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera ajouté trois centimes un tiers au principal des quatre contributions directes de l'année 1863, dont le produit sera employé aux dépenses des chemins vicinaux.

Art. 2. Une prestation de journées sera imposée en 1863 à tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, savoir:

1^o pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans

67

au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans —
la commune ;

2^e Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, —
pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service
de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Fait et Délibéré, le 17 mai 1862, par les membres du
Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président

Antoine Benistant *Mère*
J. Lymard *Jean Diab*
Jean Belle *E. Mottet*
J. J. Dorcaux *Jean Mottet*

Le Secrétaire,

Agousset

96^e 6.

Le Conseil municipal de la commune de Beaurégard
et les plus forts Contribuables, convoqués, conformément
Vote d'imposition aux articles 39 et 40 de la loi du 9 mai 1818 et 42 de la loi
pour insuffisance de revenus. — Du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en
fonctions, se sont réunis le vingt-cinq du mois de mai 1862,
pour la troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet

de voter une imposition pour faire face au paiement des
dépenses ordinaires de la commune pendant l'exercice 1862.

A cet effet, l'assemblée, présidée par M. Jean Mottet,
en sa qualité de Maire a délibéré ce qui suit.

Vu les chapitres additionnels au budget de 1862 arrêtés
par le Conseil municipal dans la première partie de
sa session ;

Vu le budget primitif de 1862 ;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la
Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes,
et que toutes les dépenses pour lesquelles il est demandé des
crédits sont reconnues nécessaires ;

Considérant que, suivant ses propositions, les recettes du budget supplémentaire arriveront à 2492 68
et les dépenses à 3767 81

2492	68
3767	81
<hr/>	
1275	13
<hr/>	
571	08
<hr/>	
744	09

Portant excédant de
et que l'excédant définitif de recette du budget primitif de 1862 est de

Que dès lors il y aura excédant de dépense de

L'assemblée demande que la commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de sept cent quarante-quatre francs cinq centimes — pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses ordinaires de l'exercice 1862, et demande en outre que cette somme soit recouvrée en 1863 et comprise au rôle général de ladite année, sous le titre d'insuffisance de revenus.

Fait et délibéré, le 27 mai 1862 par les membres du Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Les Conseillers municipaux,
~~(Liste des noms)~~ L. Piquard
J. Chabert J. Chymollet J. Descaux
J. B. Colson E. Roussel
J. Motte J. Maier

Les plus forts contribuables,
J. J. J. J.
Auguste Vial P. Guichard
Jean Nuisson
François Loret
Pierre Stoup
Grenier
Pierre J. J.

№ 7.
Vote d'imposition

pour salaire du garde champêtre et — insuffisance de revenus.

Le Conseil municipal de la commune de Beaurégard, et les plus forts contribuables, convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 19 mai 1818, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le vingt-cinq mai 1862, —

pour la troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la Commune pendant l'exercice 1863.

A cet effet, l'assemblée, présidée par M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, a délibéré ce qui suit :

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1863 arrêtées par le Conseil municipal dans la deuxième partie de sa session,

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnus nécessaires;

Considérant que, suivant ces propositions, les recettes arriveront à

et les dépenses à

Ce qui produira un excédant de dépense de

qu'en ajoutant pour dépenses imprévues la somme

Il résultera en définitive un déficit de

999	92
10396	24
1798	92
61	08
1800	00

L'assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit cents francs.

Davoir :

- 1^o Pour salaire du garde champêtre 600 "
- 2^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1863 1200 "

Somme égale 1800 "

600	"
1200	"
1800	"

Fait et délibéré, le 29 mai 1862 par les membres du Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Les Conseillers municipaux,
~~Ed. M...~~
~~J. L...~~
 J. Habentz
 J. Devaux
 J. Bresson
 J. Mottet
 M. le Maire

Les plus forts contribuables,
 J. Reynard
 Auguste vial
 Jean Buisson
 François Roussel
 Pierre Burg
 Guin
 Pierre Simon

Avis
sur le budget
du Bureau
de bienfaisance

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-cinq du mois
de mai le Conseil municipal de la commune de Bournegard,
réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean
Mottet en sa qualité Maire, présents M. M. Bertullien
Fthier, Jean Pierre Tière, Julien Eymard, Jacques
Chapert, Joseph Hippolyte Mottet, Jean François
Ducoux, Jean Antoine Drosson et Joseph Roussel,
Conseillers;

M. le Président a soumis à l'examen du Conseil le
budget de 1863 du Bureau de bienfaisance de cette commune
avec invitation d'exprimer son avis sur les recettes et les
dépenses qui y sont inscrites comme le prescrit l'article 21 de
la loi du 18 juillet 1831.

Sur quoi les membres dudit Conseil après avoir examiné
la situation financière, les recettes et les dépenses qui figurent
sur ce budget, sont d'avis qu'il doit être approuvé.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits par les
membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
~~Antoine Fthier, J. P. Tière~~
Chapert, Mottet, Ducoux
Drosson

Le Président,
Mottet

Le Secrétaire,

Roussel

Chemins vicinaux.
L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-cinq du mois de
mai le Conseil municipal de la commune de Bournegard
réuni en session ordinaire à l'effet d'arrêter le tarif de conversion
en tâches des journées de prestations à appliquer sur les
chemins vicinaux de toute nature pendant l'année;
Présents M. M. Bertullien Fthier, Jean Pierre
Tière, Julien Eymard, Jacques Chapert, Joseph

Tarif
de conversion en
tâches des journées
de prestations

M. J. P. Mottet, Jean Francois Derveaux, Jean Antoine Porenon et Joseph Roussel, Conseillers.

Vue l'article 14 de la loi du 25 mai 1836, portant: « La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâche... »

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des travaux de la commune, d'essayer l'emploi des journées de prestations à la tâche partout où il pourra se faire avantageusement;

Arrête:

Article 1er Le tarif de conversion en tâches des journées de prestations est fixé comme il suit pour l'année 1862:

Table with 2 columns: Designation des ouvrages and Quantités d'ouvrages - exprimées en journées d'homme de prestation en nature pour les chemins vicinaux mètres cubes. Rows include various types of earthwork and extraction tasks with their respective rates.

Désignation des ouvrages.

Quantités -
d'ouvrages -
représentés
par un jour
de homme de
main d'œuvre
ou
matière pour le
chemin V E
Mètres cube

1^o Terrassements ou travaux au mètre cube mesurés au déblai.

Déblais pour fouilles dans la glaise, compacte dure, sans mélange de pierres.	Non compris la charge et le réglage Compris la charge en voiture ou brouette. Compris la charge et le réglage.	4,00 3,00 7,50
Déblais pour fouilles dans la glaise détrempée par les eaux.	Non compris la charge et le réglage Compris la charge en voiture ou brouette. Compris la charge et le réglage.	3,00 1,50 1,50
Déblais pour fouilles dans les terres légères et sablonneuses.	Non compris la charge et le réglage Compris la charge en voiture ou brouette. Compris la charge et le réglage.	12,00 8,00 7,00
Découpage de gazons, non compris la charge.		10,00
Charge dans les voitures.		15,00
Réglement et emploi des gazons suivant les instructions de l'administration.		10,00

2^o Transport des déblais ou remblais à la brouette.

De 10 à 19 mètres de distance.	30,00
De 20 à 29. . . idem.	18,00
De 30 à 39. . . idem.	12,00
De 40 à 49. . . idem.	9,00
De 50 à 59. . . idem.	7,00
De 60 à 69. . . idem.	6,00
De 70 à 80. . . idem.	5,00

3^o Transport du déblai en remblai à la voiture à un, deux et trois colliers, y compris tout temps perdu pour le chargement et le déchargement.

Désignation des voitures.	Cubes des matériaux à transporter en un jour à la distance								
	100 mètres	200 mètres	300 mètres	400 mètres	500 mètres	1000 mètres	2000 mètres	3000 mètres	4000 mètres
Voiture à un collier, y compris le conducteur	22 "	19 "	10 "	8 "	7 "	4 "	2 "	1 "	0 95
Voiture à deux colliers, y compris le conducteur	33 "	22 "	17 "	13 "	11 "	6 "	3 "	2 "	1 50
Voiture à trois colliers, y compris le conducteur	40 "	28 "	22 "	17 "	15 "	8 "	5 "	3 "	2 40

Lorsqu'il s'agira d'approvisionnement de matériaux pour entretien des chemins et que les conducteurs seront tenus de charger et de décharger leurs voitures, les quantités ci-dessus seront réduites de la moitié.

4° Transport à bôt, ou sans voitures, de terre, sable, graviers, pierres cassées, y compris le temps perdu pour chargemens et déchargemens.

Désignation des bêtes de somme.	Cubes de matériaux à transporter en jour à la distance de —								
	100 mètres.	200 mètres.	300 mètres.	400 mètres.	500 mètres.	1000 mètres.	2000 mètres.	3000 mètres.	4000 mètres.
Cheval ou mulet non attelé.	7 "	4 "	3 "	2 "	1 50 "	1 70 "	1 50 "	1 30 "	1 20 "
Ânes ou mulets	5 "	3 "	2 "	1 60 "	1 40 "	1 20 "	1 00 "	90 "	80 "

Lorsqu'il s'agira d'approvisionnement de matériaux pour entretien des chemins et que les conducteurs seront tenus de charger et de décharger leurs voitures, les quantités ci-dessus seront réduites de la moitié.

5° Passage et émmétrage (les pierres de toute nature devant être cassées de manière à passer dans un anneau de 0m06 diamètre)

Désignation des ouvrages.	Quantités d'ouvrages représentant une journée d'homme de prestation pour le chemin n° 2
	Mètres cubes.
Cassage de pierre facile, y compris l'émmétrage	1,10
Cassage de pierre de médiocre difficulté, y compris l'émmétrage	0,90
Cassage de pierre difficile, y compris l'émmétrage	0,80
6° Ouvrages divers.	
Ouverture et curage des fossés { Fossés, non compris la charge et le réglage	4,50
{ Fossés et charge dans les voitures	3,20
{ Fossés, charge et réglage	3,00
Emploi des matériaux dans l'encaissement et réglage au râteau	5,00
Encaissement sur 4m00 de largeur, 6m00 courants ou	24,00 caris
Encaissement sur 3m00 de largeur, 8m00 courants ou	24,00 id.
Pose des bordures des chaussées, 20 mètres courants de chaque côté, total	40,00 caris
Maçon d'œuvre de pavé en cailloux	6,00 caris
Maçon d'œuvre de pavé en moellons	12,00 id.

Article 2. Nulle. les Agents Voyers pourront appliquer ce tarif partout où ils le jugeront utile dans l'intérêt de la commune (Article 161 du règlement du 2 février 1894).

Article 3. La présente délibération sera soumise à l'approbation

de M. le Préfet.
à Breucygarde, le jour, mois et an que dessus.

Les Conseillers municipaux,

~~Castell~~ ~~Thier~~ ~~Thier~~ ~~Thier~~
Chabert, Mottet, J. Deveaux

Le Président,
J. Mottet

J. Bresson

Le Secrétaire

Poussier

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-cinq du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Breucygarde réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire; présents MM. Germain Thier, Jean Pierre Pierre, Julien Eynard, Jacques Chabert, Joseph Hippolyte Mottet, Jean François Deveaux, Jean Antoine Bresson et Joseph Poussier, conseillers.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Préfet, en date du 17 de ce mois, relative au vote d'une somme de cent cinquante francs pour la rectification des chemins de moyenne communication n^o 24 et 25, sur la commune de Breucygarde;

Considérant qu'il a été déjà voté dans cette session une somme assez considérable pour la rectification ou l'élargissement du chemin n^o 25, et que la Commune contribue, quoique n'étant que sur son sol, à la construction ou à l'entretien du chemin n^o 24;

Considérant que les impôts dont la commune a été grevée pendant plusieurs années pour ses constructions et acquisitions, et que dont elle est encore chargée pour les chemins précités ne lui permettent pas de voter de nouveaux.